Mairie de GIROLLES (Loiret)

Numéro de dossier: 2024156-10

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande reçue en date du 26/04/2024 par laquelle le Comité des Fêtes de Girolles, représenté par son président, Florian FARNAULT, sis 8 rue du bourg 45120 GIROLLES demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT Route de Corquilleroy VC 4, route de Préfontaines VC 2, place du Bourg, place de la liberté, route de Nargis VC 5, route de Cepoy, Commune de GIROLLES,

VU le Code de la voirie routière.

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le décret 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009, relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU les articles L.310-1 à L.310-8 du nouveau Code du commerce,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 et suivants,

VU le Code pénal et notamment ses articles N °321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et R.610-5,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Organisation de la 37^{ème} brocante vide-greniers le jeudi 15 août 2024, de 5 heures à 20 heures. à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

La signalisation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation (Comité des fêtes de Girolles).

L'association organisatrice devra tenir un registre coté et paraphé mentionnant : l'état civil, le domicile des participants, la nature et le numéro de la pièce d'identité produite. Ce registre sera tenu à disposition des services compétents.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les exposants détiennent les documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.

ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 journée soit le 15/08/2024 à partir de 5h00 jusqu'au 20h00, sur une surface de vente supérieure à 300 m².

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à GIROLLES, le 17 juin 2024

Le Maire

D----

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Ferrières-en-Gâtinais

La commune de GIROLLES pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

2024156-10 Page 2/2